

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-114/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur SAKO Mamadou
portant sur l'annulation des élections dans la
circonscription électorale n°013 de Touba commune

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur SAKO Mamadou enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 20 décembre 2011, sous le n°124 ;
- VU** les pièces produites ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur BAMBA Amara, reçues au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête enregistrée sous le n°124 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, Monsieur SAKO Mamadou, candidat, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n°13 de Touba commune ;

Considérant qu'à la suite des élections législatives du 11 décembre 2011, Monsieur Amara BAMBA a été proclamé élu dans la circonscription électorale n°13 de Touba commune, face à cinq autres candidats dont Monsieur SAKO Mamadou ;

Que celui-ci conteste cette élection et en demande l'annulation, en mettant en avant contre le candidat élu divers griefs couvrant la période de la campagne électorale et celle du scrutin ;

Considérant que pour la période de campagne électorale, le requérant fait état d'actes de violences, et soutient que ces actes de violences, d'intimidations, de menaces, ainsi que des coups et blessures volontaires, ont été perpétrés par BAMBA Amara et ses partisans ;

Que ceux-ci ont occupé son quartier général de campagne après avoir détruit ses installations ;

Qu'il a changé de lieu de meeting mais que malgré ce changement Amara BAMBA et ses militants, munis d'armes blanches et de gourdins, ont agressé ses partisans faisant de nombreux blessés ;

Qu'il ajoute que le samedi 10 décembre 2011, alors que la campagne électorale est terminée, les militants du Rassemblement des Républicains (RDR) ont menacé de mort «quiconque voterait pour SAKO Mamadou»;

Considérant que le requérant produit un procès-verbal de constat d'huissier relatant l'occupation de son quartier général et les violences qui s'en sont suivies ;

Que le procès-verbal d'huissier comporte également l'audition de personnes qui affirment avoir été agressées et torturées, ainsi qu'une liste de victimes, des photos de blessures, des copies de cartes d'électeurs et des coupures de journaux ;

Considérant d'autre part, que Monsieur SAKO Mamadou affirme que lors du dépouillement des bulletins de vote, des irrégularités ont été constatées mais que ses représentants n'ont pas été autorisés à faire des observations ;

Que certains de ses représentants ont été séquestrés et obligés de signer les procès-verbaux sous la menace de ne pas sortir vivants du village s'ils refusaient de signer ;

Considérant que le requérant conclut que *«le scrutin s'est déroulé dans des conditions de nature à porter gravement atteinte au jeu démocratique et à avoir des conséquences graves sur la réalité des résultats obtenus»* ;

Considérant que dans ses observations écrites reçues au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 24 décembre 2011, Monsieur BAMBA Amara, le candidat élu, réplique en rejetant les griefs formulés contre lui ;

Considérant qu'il soutient que les faits que son adversaire qualifie d'actes constitutifs de violences, de menaces et d'intimidations, se sont produits pendant la campagne électorale ;

Qu'il ajoute que la sanction de faits de violences ou de situations d'insécurité pendant la campagne électorale n'est pas l'annulation du scrutin déjà tenu, mais plutôt la suspension des opérations de vote dans la circonscription en cause ;

Qu'il explique que si le scrutin a pu se tenir dans la circonscription électorale de Touba commune, c'est parce que la situation sécuritaire y était apaisée et sous contrôle des Forces de l'ordre déployées ;

Que les actes de violences relatés par SAKO Mamadou dans des correspondances adressées à différentes autorités administratives et militaires, ne sont que des affabulations ;

Considérant, en ce qui concerne les griefs de fraude liés au dépouillement, que Monsieur BAMBA Amara conteste l'exactitude des faits ;

Qu'il relève que le procès-verbal d'huissier comporte la liste des personnes entendues par l'huissier, mais ne comporte pas les noms de ses représentants expulsés et menacés ;

Qu'il ajoute que ce procès-verbal de constat n'a été établi que le 14 décembre 2011 c'est-à-dire trois jours après le vote et le dépouillement où se sont produits les événements qu'il est censé constater ;

Qu'en conséquence, il conclut au rejet des griefs et de la requête ;

DE LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 101 du code électoral *«le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au parti ou groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans un délai de cinq jours francs à compter de la date de proclamation des résultats»* ;

Que cette proclamation étant intervenue le 16 décembre 2011, la requête présentée le 20 décembre 2011, par Monsieur SAKO Mamadou, candidat à ces élections, satisfait aux exigences de la loi et est recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des actes de violences, menaces, et intimidations

Considérant que les actes de violences que le requérant expose et impute au candidat élu, se sont passés pendant la période de la campagne électorale ;

Que s'ils n'ont pu empêcher la tenue du scrutin du 11 décembre 2011, c'est parce qu'ils n'ont pas eu l'ampleur que le requérant leur donne ;

Qu'en effet, les informations reçues de l'ONUCI font état *d'un incident pré-électoral lié au choix du lieu de meeting par les deux candidats..... (incident).....réglé par les autorités administratives, et après lequel aucun autre incident majeur n'a été rapporté. Que la discorde était née du choix du QG du candidat indépendant par le candidat du RDR abandonnant son QG situé au foyer des jeunes. Le candidat indépendant a été sommé par le maire de Touba, Directeur de campagne du candidat du RDR, faute d'autorisation préalable d'occupation des lieux. Après avoir trouvé un autre site Sako Mamadou a tenu son meeting et la situation est redevenue normale» ;*

Que par conséquent ce moyen n'est pas fondé et est donc inopérant ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités relatives à la signature des procès verbaux

Considérant, en ce qui concerne les griefs relatifs au déroulement du scrutin, **que** l'examen des procès-verbaux révèle qu'ils ont été signés par les représentants du requérant Sako Mamadou, et la preuve n'est pas rapportée que ces représentants ont été obligés de les signer sous la menace de ne pas sortir vivants du village ;

Que ce moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;

Considérant d'autre part, **que** le taux de participation de 50,27% largement supérieur au taux national de 36,56%, ne permet pas de soutenir de façon convaincante que les électeurs ont été empêchés ou se sont abstenus de voter par peur ;

Considérant enfin, que l'ampleur de la victoire de Monsieur BAMBA Amara, élu avec 61,70% des suffrages exprimés face à cinq autres candidats, achève de prouver que ce scrutin s'est déroulé dans des

conditions où sa régularité et sa sincérité ne peuvent être sérieusement contestées ;

Considérant, de tout ce qui précède, **que** le requérant Monsieur SAKO Mamadou n'a pas rapporté les preuves des griefs et moyens au soutien de sa requête en annulation ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer ladite requête mal fondée, de la rejeter, et de confirmer l'élection de Monsieur BAMBA Amara ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur SAKO Mamadou recevable mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur BAMBA Amara ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission électorale indépendante, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané